

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**ABDALLAH SOSPETER MABOMBA ET AUTRES**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 017/2017**

**ARRÊT**

**22 SEPTEMBRE 2022**



## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	3
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	5
A. Exceptions d'incompétence de la Cour.....	6
i. Exception d'incompétence matérielle.....	6
ii. Exception d'incompétence temporelle.....	7
B. Autres aspects de la compétence.....	8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	9
A. Conditions de recevabilité en litige entre les Parties.....	10
i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	10
ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.....	11
B. Autres aspects de la recevabilité.....	14
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	14
VIII. DISPOSITIF.....	15

**La Cour, composée de :** Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Abdallah Sospeter MABOMBA et autres  
*Assurant eux-mêmes leur défense*

Contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*Représenté par*

M. Gabriel P. MALATA, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*.

Après en avoir délibéré

*rend l'Arrêt suivant :*

## **I. LES PARTIES**

1. Les sieurs Abdallah Sospeter Mabomba, Hussein Kyamba Nyawaya, Daniel Ngulu et Nyigini Alex (ci-après dénommés les « Requéants ») sont des ressortissants tanzaniens qui, au moment du dépôt de la Requête, purgeaient une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale d'Uyui dans la région de Tabora après avoir été reconnus coupables de vol

à main armée et de viol en réunion. Ils contestent la conduite de leur procès devant les juridictions nationales.

2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée la « CUA ») un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, le 22 novembre 2020<sup>1</sup>.

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

### **A. Faits de la cause**

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le 27 décembre 1999, les Requérents ont perpétré un vol à main armée au préjudice d'un tenancier de boutique, le délestant de la somme de cent soixante mille (160 000) shillings tanzaniens, au moment où celui-ci s'apprêtait à ouvrir son échoppe. Au cours du vol, les Requérents ont demandé au tenancier d'appeler le propriétaire de la boutique, dont le domicile était attenant à l'échoppe, ce qu'il a fait. Le propriétaire de la boutique et son épouse ont alors ouvert la porte de leur maison. C'est alors que le propriétaire a été agressé par les Requérents à l'aide d'une barre de fer et, le laissant allongé

---

<sup>1</sup>*Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

sur le sol, ceux-ci ont conduit son épouse à l'extérieur où ils l'ont violée collectivement.

4. Le 16 février 2001, les Requérants ont été accusés conjointement, avec d'autres personnes ne comparaisant pas devant la Cour de céans, de deux infractions, à savoir : vol à main armée et viol en réunion, devant le Tribunal de district de Musoma. Le 16 juillet 2002, ils ont été reconnus coupables des deux infractions et condamnés à trente (30) ans de réclusion pour le vol à main armée et à la réclusion à perpétuité pour le viol en réunion, ces peines devant être purgées concurremment. Les Requérants ont interjeté appel de cette décision devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mwanza, qui a confirmé la décision de la juridiction inférieure le 2 juillet 2004. Ils ont ensuite formé un recours devant la Cour d'appel, qui l'a rejeté dans son intégralité le 16 mars 2007.

## **B. Violations alléguées**

5. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :
  - i. Le droit à l'égalité devant la loi et une égale protection de la Cour protégé par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
  - ii. Le droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
  - iii. Le droit à la défense inscrit à l'article 7(1)(c) de la Charte.

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

6. La Requête a été déposée le 13 juin 2017. Le 10 août 2017, les Requérants ont introduit une demande de jonction d'instances et de procédures avec la Requête n° 010/2016, *Hamad Mohamed Lyambaka c. République-Unie de Tanzanie*.
7. Le 9 février 2018, la Cour a rejeté la demande de jonction d'instances en indiquant que les débats avaient déjà été clos dans le cadre de la Requête

n° 010/2016, Hamad Mohamed Lyambaka c. République-Unie de Tanzanie et qu'une jonction entraînerait un retard dans l'examen de cette requête.<sup>2</sup>

8. Le 12 février 2018, la Requête a été communiquée à l'État défendeur et celui-ci a déposé sa réponse le 17 août 2018.
9. Les Parties ont soumis leurs observations sur le fond de la Requête et sur les réparations après avoir bénéficié de plusieurs prorogations de délai.
10. Les débats ont été clos le 27 juillet 2022 et les Parties ont été dûment informées.

#### **IV. DEMANDES DES PARTIES**

11. Les Requérants demandent à la Cour de « rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine d'emprisonnement prononcées à leur encontre et d'ordonner leur remise en liberté ».
12. En ce qui concerne la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de conclure comme suit :
  1. L'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour statuer sur la présente Requête ;
  2. La Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ou de l'article 6(2) du Protocole ;
  3. La Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à la règle 40(6) du Règlement intérieur à l'article 6(2) de la du Protocole ;
  4. La Requête est irrecevable ;
  5. La Requête est rejetée conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ;
  6. Mettre les frais de procédure à la charge du Requérant.

---

<sup>2</sup> La Cour a rendu son arrêt dans la requête n° 010/2016 le 25 septembre 2020.

13. S'agissant du fond de la Requête, l'État défendeur demande à la Cour de :

1. Dire que gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les droits des Requérants prévus à l'article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
2. Dire que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les droits des Requérants prévus à l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
3. Rejeter la Requête au motif qu'elle est sans fondement ;
4. Rejeter la demande de réparations formulée par les Requérants ;
5. Dire que les Requérants purgent une peine légitime ;
6. Rejeter les demandes des Requérants ;
7. Mettre les frais de procédure relatifs à la présente Requête à la charge des Requérants.

## **V. SUR LA COMPÉTENCE**

14. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

15. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

16. Il ressort des dispositions suscitées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence qui s'y rapportent.

17. L'État défendeur soulève deux exceptions tirées de la compétence matérielle et temporelle de la Cour.

## **A. Exceptions d'incompétence de la Cour**

### **i. Exception d'incompétence matérielle**

18. L'État défendeur soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête, car celle-ci soulève des questions de fait et de droit qui ont été tranchées de manière définitive par sa Cour d'appel. L'État défendeur fait valoir qu'il est demandé, en l'espèce, à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel.
19. S'appuyant sur la règle 26 du Règlement et sur l'arrêt rendu dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, l'État défendeur fait également valoir que la Cour n'est pas compétente pour annuler la condamnation et les peines prononcées à l'encontre du Requérant, ni pour ordonner sa remise en liberté, ces décisions ayant été confirmées par sa plus haute juridiction.
20. Les Requérants affirment, quant à eux, que la Cour est compétente pour statuer sur la présente Requête « conformément aux articles 3 et 27 du Protocole ». Ils soutiennent, en outre, que la compétence de la Cour s'étend à l'examen de la conformité des procédures engagées devant les juridictions nationales avec la Charte.

\*\*\*

21. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête introduite devant elle dès lors que celle-ci allègue la violation de droits garantis par la Charte, le Protocole ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.

22. La Cour rappelle en outre que, même si elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions internes, elle est compétente, conformément aux dispositions de l'article 3(1) du Protocole, pour apprécier si les obligations contractées en vertu de la Charte et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur ont été respectées.
23. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la Requête.

## **ii. Exception d'incompétence temporelle**

24. L'État défendeur fait valoir que les violations alléguées ne sont pas continues dans la mesure où les Requéranants purgent, à bon droit, une peine pour la commission d'une infraction sanctionnée par la loi. Il soutient donc que la Cour n'a pas la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.
25. Les Requéranants n'ont pas conclu sur cette exception.

\*\*\*

26. La Cour relève que les violations alléguées en l'espèce reposent sur une allégation de déni du droit à un procès équitable devant les juridictions nationales, survenu entre 2001 et 2007. Les violations alléguées se sont donc produites après que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole, même si elles sont survenues avant le dépôt de la Déclaration le 29 mars 2010. Toutefois, elles se sont poursuivies dans la mesure où les Requéranants purgent toujours des peines fondées sur des condamnations prononcées à l'issue de procédures devant les juridictions nationales qui, de leur point vue, sont inéquitables.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> *Jebra Kambole c. Tanzanie*, § 24 ; *Dismas Bunyerere c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N° 031/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 28 (ii) ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

27. La Cour fait en outre observer, conformément au principe de non-rétroactivité, qu'elle ne peut examiner des allégations de violations des droits de l'homme survenues avant la prise d'effet des obligations de l'État défendeur, que lorsque lesdites violations ont un caractère continu, comme c'est le cas en l'espèce et comme indiqué au paragraphe précédent.
28. En conséquence, la Cour rejette l'exception et déclare qu'elle a la compétence temporelle en l'espèce.

## **B. Autres aspects de la compétence**

29. La Cour relève, s'agissant de sa compétence personnelle, que, comme indiqué précédemment dans le présent Arrêt, l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Par la suite, le 21 novembre 2019, il a déposé un instrument de retrait de ladite Déclaration.
30. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et qu'il n'entre en vigueur qu'un an après sa notification, soit le 22 novembre 2020 en l'espèce. La présente Requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.
31. La Cour relève qu'elle a la compétence territoriale, les violations alléguées s'étant produites sur le territoire de l'État défendeur.
32. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente Requête.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

33. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
34. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement.
35. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des

Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

36. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête, la première étant tirée du non-épuisement des recours internes et, la deuxième du non-respect de l'exigence du dépôt des requêtes dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

## **A. Conditions de recevabilité en litige entre les Parties**

### **i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes**

37. L'État défendeur soutient que la Requête a été déposée prématurément devant la Cour de céans, les Requérants ayant dû introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour pour dénoncer la violation de leurs droits.
38. L'État défendeur soutient, en outre, que les Requérants auraient pu former un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel conformément aux dispositions de la règle 66 (Partie III B) du Règlement de la Cour d'appel de Tanzanie (2009).
39. L'État défendeur fait enfin valoir que les recours internes étaient disponibles aux Requérants et que les procédures desdits recours n'étaient pas prolongées de façon anormale.
40. Les Requérants soutiennent, pour leur part, que leur Requête devrait être jugée recevable conformément aux articles 5(3) et 6(1) et (2) du Protocole.

\*\*\*

41. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours

internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.<sup>4</sup>

42. La Cour de céans a également conclu dans un certain nombre d'affaires impliquant l'État défendeur que les recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour et en révision, tels qu'ils s'appliquent dans le système judiciaire tanzanien, sont des recours extraordinaires qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans.<sup>5</sup>
43. En l'espèce, la Cour relève dans le dossier que les Requérants, après avoir été condamnés par le Tribunal de district de Musoma le 16 juillet 2002, ont interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à leur encontre devant la Haute Cour de Mwanza, contestant l'équité de la procédure, et que cet appel a été rejeté le 2 juillet 2004. Ils ont par la suite saisi la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur, qui le 16 mars 2007 a confirmé l'arrêt de la Haute Cour. Les Requérants ont donc épuisé tous les recours internes disponibles.
44. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.

## **ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable**

45. L'État défendeur soutient que la Cour d'appel a rendu son arrêt le 16 mars 2007 alors que les Requérants ont saisi la Cour de céans le 13 juillet 2017. L'État défendeur rappelle, en outre, qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) le 29 mars 2010 et conclu que les Requérants ont déposé leur Requête « sept (7) ans et quatre (4) mois » plus tard.

---

<sup>4</sup> *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 et 94.

<sup>5</sup> *Voir Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.* § 65 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 599, §§ 66 à 70 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 101, § 44.

46. L'État défendeur fait observer que même si la Charte ne fixe pas de délai pour la saisine de la Cour par les requérants, la Cour a déclaré qu'elle examinerait, au cas par cas, le délai qu'il convient de qualifier de raisonnable. L'État défendeur soutient que la Cour ne devrait pas considérer que la Requête a été déposée dans un délai raisonnable, la période de « sept (7) ans et quatre (4) mois » n'étant pas raisonnable.
47. Le Requérant n'a pas conclu sur ce point.

\*\*\*

48. La Cour relève que la règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte, exige qu'une Requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».
49. La Cour rappelle sa jurisprudence dans laquelle elle a conclu que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ». <sup>6</sup> Au nombre des circonstances que la Cour a prises en considération figurent : le fait d'être incarcéré, profane en droit, et de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, <sup>7</sup> d'être indigent, d'être analphabète, de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour, de subir des intimidations et de craindre des représailles <sup>8</sup> ainsi que l'exercice de recours extraordinaires. <sup>9</sup>

---

<sup>6</sup> *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fonds) *op. cit.* § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, § 73.

<sup>7</sup> *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 73 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, § 54, *Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 344, § 83.

<sup>8</sup> *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. République du Mali* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 380, § 54.

<sup>9</sup> *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) *op. cit.*, § 56 ; *Werema Wangoko c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 520, § 49 ; *Alfred Agbes Woyome c. République du Ghana*, (fond et réparations) (28 juin 2019), 3 RJCA 235, §§ 83 à 86.

50. La Cour fait observer que le calcul du délai pour évaluer le caractère raisonnable du dépôt de la Requête aurait dû se faire à partir de la date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt, à savoir le 16 mars 2007. Toutefois, en l'espèce, la date qui doit être prise en compte pour le calcul du délai est le 29 mars 2010, date à laquelle l'État défendeur a déposé sa Déclaration, car ce n'est qu'à partir de cette date que les individus pouvaient saisir la Cour de requêtes dirigées contre l'État défendeur. La Requête ayant été déposée le 13 juin 2017, le délai à prendre en compte est de sept (7) ans, deux (2) mois et quinze (15) jours. La question à trancher est celle de savoir si ce délai est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.
51. À cet égard, la Cour a conclu en particulier que le non-dépôt d'une requête dans un délai raisonnable du fait de l'indigence et de l'incarcération doit être prouvé et ne peut être justifié par des affirmations ou des hypothèses d'ordre général.
52. La Cour a conclu<sup>10</sup> qu'une période de cinq (5) ans et quatre (4) mois constituait un délai de saisine non raisonnable. La Cour a indiqué que les requérants, bien qu'étant incarcérés et restreints dans leurs mouvements, n'ont ni affirmé, ni fourni la moindre preuve qu'ils sont illettrés, profanes en matière de droit ou qu'ils ignoraient l'existence de la Cour.<sup>11</sup>
53. En l'espèce, les Requérants n'ont pas soumis d'observations concernant le dépôt de la Requête dans un délai raisonnable. À l'inverse, l'État défendeur fait valoir que les Requérants n'ont pas saisi la Cour dans un délai raisonnable.
54. Face à ces arguments, la Cour observe que bien qu'il ressorte du dossier que les Requérants étaient incarcérés, aucun élément ne prouve que leur incarcération a constitué un obstacle au dépôt de la Requête dans les

---

<sup>10</sup> *Godfred Anthony et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 015/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (recevabilité), § 48.

<sup>11</sup> *Ibid.*

délais. Dans ces conditions, les Requérants n'ont pas justifié pourquoi il leur a fallu sept (7) ans, deux (2) mois et quinze (15) jours pour déposer la Requête. En l'absence de justification claire et convaincante du délai susmentionné, la Cour conclut que la Requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.

55. La Cour accueille donc l'exception de l'État défendeur relative au dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.

## **B. Autres aspects de la recevabilité**

56. Ayant constaté que la Requête n'a pas satisfait à la condition prévue à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur la conformité de la Requête aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 (1)(2)(3)(4) et (7) de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2) (a) (b) (c) (d) et (g) du Règlement,<sup>12</sup> ces conditions étant cumulatives.<sup>13</sup>
57. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

## **VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE**

58. L'État défendeur a demandé à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du Requérant. Le Requérant n'a pas conclu sur ce point.

\*\*\*

---

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 237, § 63; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 361, § 48; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

59. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
60. La Cour ne trouve aucune raison de déroger au principe posé par cette disposition et ordonne en conséquence que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## VIII. DISPOSITIF

61. Par ces motifs,

LA COUR,

*À l'unanimité,*

*Sur la compétence*

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence
- ii. *Se déclare* compétente.

*Sur la recevabilité*

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable ;
- v. *Déclare* en conséquence la Requête irrecevable.

*Sur les frais de procédure*

- vi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

**Ont signé :**

Blaise TCHIKAYA, Vice-président; 

Ben KIOKO, Juge; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge; 

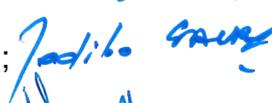
Suzanne MENGUE, Juge; 

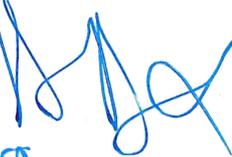
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge; 

Chafika BENSAOULA, Juge; 

Stella I. ANUKAM, Juge; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge; 

Modibo SACKO, Juge; 

Dennis D. ADJEI, Juge; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-deux, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

